

ANALYSE LEGISTIQUE DE LA PROPRIETE FORESTIERE COLLECTIVE: LEGITIMITE DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES SUR LES FORETS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

¹ KUDA BOSALE Benoît-Pépé

¹Professeur à l'Université Pédagogique Nationale et Avocat aux Barreaux de la Tshopo et
Kinshasa/Matete

Corresponding Author:

To Cite This Article: ANALYSE LEGISTIQUE DE LA PROPRIETE FORESTIERE COLLECTIVE: LEGITIMITE DES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES SUR LES FORETS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (K. B. B.-. Pépé, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(1), 13-29. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-1-32>

RESUME :

Analysant la substance de la propriété collective en général et sa conception dans les sociétés segmentaires et les entités issues des anciens Royaumes ou Empires de la RDC ainsi que dans l'Afrique de manière générale, l'on parvient à étaler sa légitimité formelle. S'agissant de la propriété collective sur les arbres du village, la divergence des points de vue du législateur et des Communautés locales, en rapport avec la notion du village, fait que ce droit soit formellement illégitime. En ce qui concerne la propriété collective sur les arbres d'un champ collectif, la mise en exergue du principe et des exceptions gouvernant le mode d'exploitation des terres agricoles dans nos sociétés traditionnelles permet de déceler également son illégitimité formelle.

MOTS CLES : *Propriété des arbres du village et de champs collectif.*

ABSTRACT:

Analyzing the substance of collective property in general and its conception in segmentary societies and entities from the ancient Kingdoms or Empires of the DRC as well as in Africa in general, we manage to spread its formal legitimacy. With regard to collective ownership of village trees, the divergence of points of view of the legislator and local communities, in relation to the notion of the village, makes this right formally illegitimate. With regard to collective ownership of trees in a collective field, highlighting the principle and exceptions governing the mode of exploitation of agricultural land in our traditional societies also makes it possible to detect its formal illegitimacy.

KEYWORDS: *Ownership of village trees and collective fields.*

INTRODUCTION

La propriété collective sur les arbres du village et sur les arbres d'un champs collectif¹ est au nombre des droits forestiers² des communautés locales³ prévus par le code forestier congolais. L'on se demande si ces droits ont été pensés de manière endogène, comme le propose SEGIHOBE BIGIRA⁴. En fait, la participation des destinataires de la norme à son élaboration est l'une des conditions de l'efficacité de textes juridiques⁵. Cela a le propre de correspondre les normes d'un cadre juridique aux « *droits vécus par les populations*⁶ ». En fait, il a été relevé que « *l'application des règles du droit moderne trouble et parfois choque les populations qui ne connaissent que leurs coutumes*⁷ ». C'est pourquoi, il est utile que la naissance d'un droit soit l'œuvre collective de trois auteurs : « *un pouvoir qui édicte, un peuple qui accepte, une science qui formalise*⁸ ».

Dans une démocratie représentative, les élus du peuple sont les mandataires agissant au nom et pour le compte de la population. Mais qu'en est-il des parlementaires sans mandat du peuple ou hors mandant ? En effet, en 2002, les parlementaires congolais n'avaient aucunement le mandat du peuple : dans le contexte de la transition politique de 2001 à 2006, un corps des parlementaires était constitué sur base de représentation des groupes belligérants. C'est ce parlement qui a adopté la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

Ici, l'on ne cherche pas à réfléchir sur la légitimité du pouvoir de la période de transition politique. En fait, dans tous les cas - c'est-à-dire tant celui d'un régime issu des élections libres, crédibles et démocratiques que de celui issu des accords politiques - l'illégitimité des règles de droit ou des normes juridiques peut se constater. En d'autres termes, même dans un régime démocratique, le parlement peut arriver à adopter des règles juridiques opposées aux pratiques sociales. La congruence entre pratiques sociales et règles juridiques confère à cette dernière une certaine légitimité et garantit son efficacité.

Les notions de « propriété collective sur les arbres du village » et de « propriété collective sur les arbres d'un champ collectif » sont-elles conformes aux pratiques sociales en RDC ? Telle est la réflexion menée dans ce papier. L'on se limite en fait à l'aspect formelle de la légitimité de ces droits. En effet, en légistique⁹, l'on distingue la légitimité formelle¹⁰ de celle matérielle¹¹. Ainsi, pour répondre à cette préoccupation, il est important d'analyser substantiellement les contenus de la propriété collective, de la propriété collective sur les arbres du village et de la propriété collective sur les arbres d'un champ collectif.

1. DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE EN GÉNÉRALE

Il est question, dans ce point, de cerner la notion de propriété collective et d'analyser sa substance dans les sociétés segmentaires et les entités issues des anciens Royaumes ou Empires de la République Démocratique du Congo ainsi que dans l'Afrique de manière générale. Cet exercice permet de se faire une opinion sur la légitimité formelle de la propriété collective en général. Ainsi, commençons-nous avec la définition de la propriété collective.

¹ Articles 9 de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, in Journal officiel de la RDC, Numéro spécial, 31 août 2002

² Le Code forestier congolais prévoit, au profit des Communautés locales, les droits ci-après : la propriété collective sur les arbres du village et ceux se trouvant dans un champ collectif ; le droit d'usage forestier ; le droit aux infrastructures ; la propriété individuelle sur les arbres plantés ; le droit à la concession forestière. Ces droits forestiers permettent aux Communautés locales d'accéder aux différents droits économiques et sociaux dont la propriété privée, les droits à l'initiative privée, au travail, à la santé et à l'éducation, ...

³ L'article 1 point 17 de la loi N°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier congolais définit la Communauté locale comme étant une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par le lien de solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

⁴ J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, La responsabilité des partenaires au développement dans le bassin du Congo à l'épreuve de la « verdure » du droit. Envisager le droit autrement, Mémoire de DEA en Théorie du Droit, académie européenne de Théorie du droit, 2006-2007, p.87.

⁵ B.-P. KUDA BOSALE, *Cadre juridique forestier à l'épreuve de la promotion des droits économiques et sociaux des Communautés locales en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude de l'efficacité du droit*, Thèse de doctorat, inédit, Faculté de Droit, UNIKIS, 2020-2021, p.38.

⁶ G. CONAC, F. CONAC, « Des politiques de l'eau aux droits de l'eau en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice : Esprit et bilan d'une recherche », in G. CONAC, F. CONAC, M. TAVERNIE, (Sous dir.), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, Madagascar et à l'Ile Maurice*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p.24.

⁷ Idem., p.30.

⁸ B. BARREAUD, « *La légistique* », in La recherche juridique (les branches de la recherche juridique), Le Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p.214.

⁹ Boris BARREAUD précise que « *La légistique connaît un sens étroit et un sens large. Au sens étroit, elle désigne l'étude des modes de rédaction et de formulation des lois. C'est là le sens que retiennent différents professeurs. Au sens large, ... la légistique est l'analyse et la réflexion relatives aux modes de création et d'application du droit* ». Lire à cet effet B. BARREAUD, « *La légistique* », Op. Cit. p. 2014.

¹⁰ Elle se traduit par l'acceptation de la norme par ses destinataires et est le fait de leur participation dans la production de ladite norme.

¹¹ Elle est l'acceptation des effets de la norme par ses destinataires.

1.1 DÉFINITION DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE

Comme le démontre Florent MASSON¹², la propriété collective relève du discours sur le droit et non point du discours du droit ; d'où multiples points de vue des auteurs sur le contenu et le sens à lui reconnaître. Les positions des auteurs peuvent être groupées suivant trois approches : l'approche restrictive, l'approche intermédiaire et l'approche large.

Suivant l'approche restrictive, la propriété collective ne désigne que les appropriations de nature communautaire. JOSSERAND est l'annonciateur de cette doctrine qui identifie trois configurations des propriétés multiples : la Gesamte Hand (Propriété en main commune), l'indivision et la personne morale¹³.

La "propriété en main commune", désigne «un patrimoine appartenant à tous les communistes dans leur union et dans leur personnalité physique sans aucune distinction de quote-part qui compterait à chacun d'eux¹⁴». C'est uniquement elle qui répond valablement à l'orthodoxie classique des propriétés collectives ; en effet, l'indivision et la personne morale seraient compressibles à la propriété individuelle¹⁵.

Excepté l'indivision et la copropriété, le code civil français ne fait aucune mention sur la propriété collective pure (la propriété en main commune)¹⁶ ; Il en est de même en Droit civil congolais ; ce sont plutôt les législations sectorielles - dont notamment la loi forestière - qui font allusion à la propriété collective pure. En effet, la propriété collective sur les arbres du village est un type de propriété en main commune.

Dans l'approche intermédiaire, la propriété collective renferme les techniques et institutions juridiques soutenant une appropriation en commun non dotées de la personnalité morale (indivision, copropriété des immeubles, fonds commun de placement, communauté, etc.)¹⁷. Certains auteurs admettent en outre que les personnes morales peuvent être considérées sociologiquement comme des formes de propriétés collectives, mais non techniquement¹⁸.

Dans le sens de l'approche large, la propriété collective englobe toutes les formes d'appropriation en commun, y compris les personnes morales pluripersonnelles. Ici encore, une sous-distinction peut se faire. Selon certains auteurs, seules les sociétés à risque illimité peuvent s'appréhender comme des formes de propriété collective¹⁹.

En effet, dans les sociétés de capitaux, la personne [des associés] s'efface et la personne morale gagne en consistance. D'autres auteurs, à l'inverse, ne font pas explicitement cette distinction²⁰.

Florent MASSON rappelle, dans sa thèse de doctorat, qu'au départ, la propriété collective était perçue comme étant l'absence et le dépassement de la propriété individuelle. En effet, « *La propriété collective, c'est le régime de l'Âge d'Or où tout était commun entre tous et rien n'était à personne comme ont pu le peindre Hésiode, Virgile ou Sénèque. C'est le régime de la République idéale de Platon, celui des premières communautés chrétiennes et de ses suites dans le monachisme.*

Et plus récemment, celui des utopies socialistes et de leurs applications collectivistes au cours du XXe siècle²¹ ». Cet auteur précise qu'actuellement, la propriété collective doit être perçue comme « *un simple mode d'appropriation des biens* »²² ; il révèle que : « *La propriété collective s'est installée dans l'ombre du droit, présente mais invisible²³* ». Du point de vue du

¹² F. MASSON, *La propriété commune*, Thèse de doctorat, inédite, Faculté de droit, université panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016.

¹³ L. JOSSERAND, « Essai sur la propriété collective » in *Livre du Centenaire*, 1904, p.357.

¹⁴ J. RICOL, *La copropriété en main commune et son application possible au Droit français*, Thèse Toulouse, 1907, p 14.

¹⁵ Dans l'indivision, l'appropriation se fait via « *une pluralité de droits de propriété distincts mais ayant la particularité d'avoir le même objet, là où la véritable propriété collective suppose [...] un droit unique et collectif indivisiblement tenu et exercé par plusieurs personnes* ». Lire à cet effet, C.-F., ZENATI, « La propriété collective existe-t-elle ? » in *Mélanges Gilles Goubaux*, Dalloz - LGDJ, 2009, p 610.

¹⁶ F. TERRÉ, *Introduction Générale au droit*, 3e Ed. Dalloz, Paris, p.54.

¹⁷ J. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens - Les obligations*, coll. «Quadrige», PUF, 2004, n°741 ; DUVERT, C., « La propriété collective », LPA, 6 mai 2002, n° 90, p 4, n° 11 ; CORNU, G., *Les biens*, 13e éd., Montchrestien, 2007, n° 57.

¹⁸ F. TERRÉ, et P. SIMLER, *Droit civil - Les biens*, 9e éd., Dalloz, 2014, n° 546. V. aussi H. MAZEAUD, et al., *Leçons de droit civil, Biens : Droit de propriété et ses démembrements*, par F. CHABAS, Montchrestien, 1994, n° 1307-1 ; R. LIBCHABER, « La recodification du droit des biens » in *Le Code civil : 1804-2004 : Livre du Bicentenaire*, Dalloz, 2004, n° 16, p 317 ; J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013, p 299 ; P. MALAURIE, et L. AYNÈS, *Les Biens*, 6e éd., LGDJ, 2015, n° 654 : «Il paraît douteux que la personnalité morale constitue une ligne de partage très ferme».

¹⁹ R. SALEILLES, *De la personnalité juridique : Histoire et théories*, Paris : Arthur Rousseau, 1910, p 419-420 ; P. CATALA, « Trois figures de la propriété collective » in *Famille et patrimoine*, PUF, 2000, p 107-123. W. DROSS, *Les choses*, LGDJ, 2012, n° 204-2.

²⁰ J. VINCENT, « *Les propriétés collectives, les indivisions et l'effet déclaratif du partage* », *Rev. crit. leg. jur.* 1932, p 284, n° 44 ; C. ATIAS, *Droit civil - Les Biens*, 11e éd., Litec, 2011, n° 136 ; C. LARROUMET, *Droit civil : Les Biens - Droits réels principaux*, 5e Ed., t. 2, 2006, n° 268 ; C. GRIMALDI, *Droit des biens*, 1re éd., LGDJ, 2016, n° 437 et s.

²¹ F. MASSON, *Op. Cit.*, p.1.

²² Idem., p.2.

²³ Idem., p.3.

strict droit positif, la victoire du modèle de l'appropriation individuelle est totale, au point que les formes d'appropriation en commun que l'on connaît ne méritent pas même le nom de propriétés collectives.

Ainsi, « *Ce qu'on peut appeler la théorie orthodoxe distingue deux cas. Ou bien il existe une personne morale, et dans ce cas, les biens font l'objet d'une propriété individuelle et les «copropriétaires» sont titulaires d'un droit personnel. Ou bien il n'existe pas de personne morale, et dans ce cas les biens font l'objet d'une propriété collective au sens strict, et les «copropriétaires» exercent un droit réel*²⁴ ». De ce qui précède, « *La propriété individuelle des personnes morales ne s'oppose pas à la propriété collective ; elle est une technique de la propriété collective*²⁵ ».

Le territoire de la République Démocratique du Congo est composé des terres jadis relevant des sociétés segmentaires et des anciens Royaumes et Empires. C'est pourquoi il est également utile d'analyser la conception de propriété collective dans ces différentes catégories d'organisations politiques.

1.2 PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DANS LES SOCIÉTÉS SEGMENTAIRES²⁶ DE LA R.D.C

Pour obtenir une portion de terre à exploiter, chaque membre d'un clan doit en formuler la demande auprès du Chef de clan. Dans les sociétés segmentaires, les terres n'appartiennent pas à proprement parler au Chef de clan. Il est généralement admis que la base du régime foncier est constituée par les groupes de parenté ; et les représentants politiques ne disposent pas des domaines fonciers proprement dits, mais exercent seulement des pouvoirs politiques sur les zones qui, très souvent, englobent plusieurs entités foncières²⁷.

Dans l'actuelle subdivision administrative, les représentants politiques sont les Chefs de groupement, de Secteur ou Chefferie²⁸. Les groupes de parenté sont l'ensemble des familles composant un clan. Ainsi, dans les sociétés segmentaires, les terres et les forêts ainsi que les eaux appartiennent vraiment aux familles ou aux clans²⁹ ; elles sont des biens collectifs des familles... quoi qu'appartenant aux familles, la gestion des terres revient au Chef de clan. Il est le Chef des terres et ses prérogatives sont les suivantes : la répartition des terres de culture ou de pâturage et des terrains de chasse entre les différentes familles étendues³⁰ ; il répartit également les endroits pour la pêche ; la redistribution des terres non occupées à la suite de l'extinction de la parentèle ou de l'abandon définitif de celles -ci par un groupe ; la gestion des terres non réparties, sur lesquelles tout membre de la collectivité peut tirer des ressources, en application du principe selon lequel les terres collectives sont communes par destination ; le retrait à une famille des terres qu'elle possède en excédant par suite d'une diminution de ses membres, pour les attribuer à une autre famille qui en a besoin ; la défense des droits fonciers du groupe.

A ce titre, il accorde et retire aux étrangers l'autorisation de s'installer et de tirer du domaine les moyens de leur subsistance ; l'exercice du pouvoir religieux, en sa qualité de descendant de l'ancêtre premier occupant. Le Chef du clan reste en communication avec les esprits de la terre et avec les mânes, afin d'assurer la fertilité du sol et la prospérité du groupe.

1.3 PROPRIÉTÉ COLLECTIVE DANS LES ENTITÉS ISSUES DES ANCIENS ROYAUMES OU EMPIRES DE LA RDC

Si dans les sociétés segmentaires, les terres appartiennent aux familles et sont gérées par le Chef de clan, dans les groupes issus des anciens Royaumes et Empires, les terres appartiennent au clan et sont aussi gérées par le chef de clan. Ce que décrit AGONDJO Akawe correspond à ce qu'on observe dans les Chefferies des peuples Zandés dans le Bas-Uélé :

« ...Le chef de clan a des pouvoirs relatifs à l'octroi des droits individuels et temporaires sur la terre, tels que les autorisations de construire, de planter, de pêcher, de chasser, etc. Ces droits précaires ne portent pas sur la propriété de la terre, mais sur la jouissance ; c'est pourquoi le chef de clan peut décider seul de l'octroi de ces droits, déléguer ses pouvoirs au chef de lignage, au chef de village. S'agissant de la nature des pouvoirs du chef de clan, on peut dire qu'ils ont à la fois une nature profane et religieuse. Les pouvoirs profanes du chef de clan sont essentiellement ceux de représentant du clan, d'administrateur du Territoire clanique, de conservateur des terres ancestrales, d'animateur et d'organisateur des activités agraires. C'est le même chef qui adresse les prières des vivants aux ancêtres défunts, c'est lui qui leur offre les sacrifices ; c'est encore lui qui s'adresse aux divinités, qui dirige les opérations de sécurité relatives aux travaux agricoles. Des

²⁴ F. MASSON, Op. Cit., p.177.

²⁵ Idem., p.14.

²⁶ Les sociétés segmentaires sont des petites structures politiques qui se sont plus développées dans des zones forestières de la RDC. Par contre les grande structures politiques (Royaume et Empire) sont plus les réalités des zones de savane et de colline en RDC.

²⁷ KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit civil : Régime foncier et immobilier*, vol II, 2 Ed, Kinshasa, PU.C, 1999, p.68.

²⁸ S'agissant des Chefferies, il faut préciser qu'elles sont moins présentes dans les sociétés segmentaires ; tandis que les Secteurs sont les réalités des sociétés segmentaires.

²⁹ A. RYCKMANS, C. BAKWA MWELANZAMBI, *Droit coutumier Africain. Proverbes judiciaires Kongo (Zaire)*, L'harmattan, Paris, 1992, p.361.

³⁰ Seul le contexte de rareté justifie une telle répartition ; dans une situation normale, chaque famille est libre de se choisir les endroits de résidence et les étendues propices aux activités champêtres.

cérémonies tendant à bénir les instruments agricoles et les travailleurs eux-mêmes sont nécessaires, le chef en est sinon l'officiant, du moins le principal responsable³¹ ».

Quelques fois, les entités issues des anciens Royaumes ou Empires sont des groupements politiques. Elles sont dirigées par des Chefs politiques. Les Chefs politiques sont ceux qui se sont imposés par le fait d'envahissement et de la soumission des peuples autochtones. Dans le cas d'un groupement politique, les Chefs politiques laissent aux autochtones le pouvoir d'organiser la gestion de leur terre et ils ne s'occupaient que du pouvoir politique. De cette manière, ils assument la direction politique et les Chefs des clans gèrent la terre. Telle est notamment la situation chez les Bolia, où le Chef politique appelé Nkumu s'occupe du pouvoir politique et les Isafu gèrent le sol³². La même situation se retrouve chez les Basengele. On trouve d'une part le clan régnant appelé Bekundi, qui exerce le pouvoir politique et les Bikinda qui sont des Chefs de terres. La séparation des pouvoirs chez ces peuples se justifie selon René Philippe de la manière suivante:

«Lors de l'arrivée des Bolia, une grande partie du sol était occupée par les clans Badia Baboma qui en furent chassés par les envahisseurs. Toutefois après d'infructueux efforts de cultures, de nombreuses chasses sans abattre un seul gibier, des multiples tentatives de pêche dans les rivières et les mares, les conquérants se virent obligés de rappeler les autochtones cachés dans les forêts et parmi eux, les Chefs premiers occupants de la terre envahie. Forcés par les circonstances, ils confirmèrent dans leurs droits de premiers occupants du sol les Chefs Basengele qui à leur tour se soumirent au pouvoir politique des envahisseurs. Ces derniers n'exercent un pouvoir total, politique et foncier, que sur les terres qu'ils trouvèrent encore libres à leur arrivée³³ ».

De son côté, LEBRUN rapporte que dans le territoire de Kabalo, plusieurs Chefferies sont soumises au même régime. On a d'un côté, le Kulu ou MwineTanda, Chef de terre et de l'autre côté, Mulohwe, chef politique³⁴. VANNES va dans le même sens, lorsqu'en analysant le régime foncier coutumier dans le territoire de Kabongo, il note que les conquérants de la lignée de Kabongo respectaient les droits de propriété des populations conquises et se contentaient de leur imposer le tribut ; nulle part dans le territoire de Kabongo, renchérit-il, l'on n'avait pu recueillir un seul exemple où un Chef ait donné à qui que ce soit des terres en pleine propriété³⁵.

En échange de la protection que le Chef politique apporte aux divers clans soumis à son autorité, il reçoit des tributs. On peut définir le tribut comme étant une quotité remise à une autorité supérieure d'une partie du produit de l'activité exercée sur un fonds. Le tribut se distingue du loyer, en ceci qu'il est versé tant par le propriétaire du sol que par l'étranger.

En outre, il n'est payé à l'autorité que par la personne qui dépend d'elle. Il se rapporte donc aux activités développées par les membres des tribus ou par les étrangers qui sont sous son autorité. Ces tributs qui lui sont apportés généralement par le Chef de terres, constituent un signe de la reconnaissance de son autorité par ce dernier et sa soumission envers lui.

Les tributs concernent principalement les produits de chasse. C'est que chaque fois que les clans organisent le feu de brousse sur leur terre, le produit de cette chasse est partagé entre les chasseurs, le Chef de clan, le Chef politique et les membres du clan.

1.4 INCONCEVABILITÉ DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET FORESTIÈRE INDIVIDUELLE EN AFRIQUE³⁶

Les quasi-totalités d'études sur le régime foncier traditionnel en Afrique attestent que la propriété individuelle est purement et simplement inconcevable. De ce fait, elle est purement et simplement d'une illégitime formelle ; elle en fait est une norme invalide³⁷.

Les travaux des auteurs comme MEEK³⁸, PRICE³⁹, ALEXANDER⁴⁰, HAILEY⁴¹, permettent d'affirmer que les peuples, comme les Yorouba, les Ibo et les Haoussa, dont se compose la population du Nigeria, malgré les différences qui les séparent

³¹ AGONDJO AKAWÉ., « Les droits fonciers coutumiers au Gabon (société Nkomi, groupe Myene) », in *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1970, p. 144.

³² R. PHILIPPE, *Op. Cit*, p. 52.

³³ Idem., p.55-56.

³⁴ A.-G. LEBRUN, *De la tenure de la terre chez les populations indigènes du territoire de Kabalo*, in *Bulletin des Juridictions Indigènes et du droit coutumier congolais*, 1956, n° 8, p.195.

³⁵ J. VANNES, *Op. Cit*, p.167.

³⁶ Lire aussi à ce sujet J.-P. KIFWABALA, *Droit civil, les biens, Tome 1 : les droits réels fonciers*, PUL, 2001, p.55.

³⁷ La validité est ici perçue du point de vue du réalisme juridique. En effet, en positivisme juridique, la validité d'une norme s'apprécie en rapport avec la norme supérieure ; elle traduit la cohérence dans l'ordre juridique qui est un système hiérarchisé.

³⁸ *Land Law and Custom in the Colonies*, Oxford University Press, London, 1949, chap XIII, XIV et XV.

³⁹ *Land Tenure in the Yoruha Provinces* (1933).

⁴⁰ *Memorandum on the Subject of Land Tenure in the Colony and Protectorate of Southern Nigeria*, 1910.

⁴¹ *An African survey*, Oxford University Press, 1957.

tant au point de vue de leur origine qu'à celui de leurs organisations politiques et sociales, obéissent aux mêmes principes quant à la détermination du régime juridique de la terre.

Celle-ci, distribuée aux membres de la communauté au prorata de leurs besoins, fait l'objet d'un simple droit d'usage. Même dans les provinces du nord où la société est stratifiée en classes sociales hiérarchisées et dominées par de puissants Chefs politiques à qui l'on a donné à tort les titres de sultans et d'émirs, la terre n'est pas la propriété de ces Chefs.

Ceux-ci, malgré leur autorité, n'ont qu'un pouvoir d'administration et non un droit de propriété sur la terre. Ainsi, selon MEEK, les émirs ou sultans des provinces du nord du Nigeria, de même que tous les autres Chefs africains, doivent être considérés comme des administrateurs de la terre mandatés par le peuple à qui elle appartient⁴². Les autres peuples de l'Afrique occidentale n'ont pas une autre conception des droits fonciers.

Les Fon, les Bariba du Dahomey⁴³, les Éwé, les Mina, les Cotocoli, Bassari et Konkomba du Togo⁴⁴ restent très attachés à la nature collective des droits portant sur la terre. Les études d'auteurs anglais ou d'expression anglaise, comme HAYFORD, RATRAY, BUSIA et DANQUAH⁴⁵, révèlent le souci chez les peuples du Ghana (Gold Coast) d'empêcher l'apparition de droits individuels et exclusifs sur la terre.

Selon les travaux de CLOZEL et VILLAMUR⁴⁶, de TAUXIER⁴⁷ dont les résultats sont confirmés par de récentes recherches, la propriété territoriale est restée, en Côte d'Ivoire, collective, soit dans la famille, soit dans le village ou la tribu.

« En Guinée, selon les coutumes toma de la région de Macenta, la terre appartient à la communauté de villages et est partagée périodiquement entre les Chefs de famille qui n'ont qu'un droit de jouissance temporaire sur les lots qui leur sont échus. Chez les Dialonké, l'occupant d'une parcelle de la terre en a la jouissance toute sa vie. A sa mort, la terre fait retour au Chef de village qui en dispose au nom de la collectivité et avec l'assentiment des notables au profit de qui en fait la demande⁴⁸ ».

Les Toucouleurs du Sénégal n'admettent l'appropriation privée que pour les meubles, celle des immeubles est toujours collective et est caractérisée par l'inaliénabilité des fonds qui la composent. Pour les Ouolof de ce même pays, chez qui le Chef politique et le maître de la terre sont un seul et même personnage, c'est le Chef de village qui distribue les terres et en est responsable vis-à-vis de la collectivité. Selon Campistron, il reçoit pour ces terres collectives, à titre de rémunération, une redevance (assaka) fixée au dixième de la récolte, payable par chaque Chef de famille. Pas plus que les Ouolof ni les Toucouleurs, les Sérère ne connaissent la propriété privée de la terre.

Celle-ci reste une propriété collective et ceci découle de l'organisation sociale.

Et d'après Dulphy, « c'est la nécessité d'efforts concourant à la mise en valeur de la terre qui a conduit les Sérères à une organisation familiale où l'activité de chaque individu est absorbée au profit de la collectivité dont il est issu. Ainsi s'est constitué, dans chacune de ces sociétés familiales, un patrimoine commun, dont la gérance appartient au Chef de la collectivité, patrimoine sur lequel chaque membre de la société a un droit égal, mais indivis⁴⁹ ».

Les Bambara du Mali placent la terre sous l'autorité du *dougou-tigui*, maître du sol qui est en même temps et le plus souvent Chef politique⁵⁰.

En fait, tous ces auteurs sont d'accord pour affirmer le caractère collectif des droits fonciers. Ce fait nous permet d'affirmer que la propriété collective des ressources naturelles est réellement une « norme concertée⁵¹ » en Afrique toute entière. Prendre en considération cet aspect des choses ne comporte aucun risque ; contrairement à ce que développent les auteurs occidentaux

⁴²C.-K. MEEK, *Land Law and Custom in the Colonies*, pp. 12 et 13, 147 et ss.

⁴³P. LOMBARD, *La vie politique dans une ancienne société de type féodal*, les Bariba du Dahomey.

⁴⁴M. PIC, *La propriété foncière du bas Togo*, in *Recueil Penant*, 1932, II, p. 1 et ss.

⁴⁵C. HAYFORD, *Gold Coast Native Institutions*; Ratray S. R., *Ashanti law and Constitutions*.

⁴⁶CLOZEL et VILLAMUR., *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, Paris, 1092.

⁴⁷TAUXIER., *Religion, mœurs et coutumes des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, 1932.

⁴⁸E. MAGUET, *La condition juridique des terres en Guinée française*, in *Recueil Venant*, 1928 II p. 14.

⁴⁹DULPHY, *Coutume des Sérère Noue*, in *Coutumier de l'Afrique occidentale française*, tome I, p 227.

⁵⁰J. ORTOLI, *Coutume bambara*, in *Coutumier juridique de l'Afrique occidentale française*, tome II, p....

⁵¹ « Une norme concertée est celle qui est acceptée par la souveraine volonté de son destinataire. Elle tire sa création de la confrontation et de l'acceptation des prescriptions réciproquement formulées par les parties prenantes ». Lire à cet effet, B.-P. KUDA BOSALE et, J.-J. ABASIKO AKENGELAKA, « Promotion du "droit créance" des communautés locales : réflexion sur la légitimité de la législation forestière en RDC », in *EPH - International Journal of Humanities and Social Science*, Volume-8 | Issue-1 | May, 2022, p. 7.

qui soutiennent que la sécurité foncière passe par l'appropriation privée⁵². L'on recommande de sortir d'une telle conception trop simple⁵³.

L'on note que « *ce que les occidentaux veulent protéger ce n'est la liberté de la société et de chacun des éléments qui la compose, c'est la liberté ou les libertés de l'individu. (...) Ils opposent l'individu, le groupe, la société : ils ne conçoivent la liberté de l'un qu'au détriment de celle des autres. Et, faisant choix de promouvoir l'épanouissement de l'individu, il vise à réaliser une société uniforme, négatrice des groupes et de leurs particularités (...). Précisément, pour réaliser leurs projets de société, les occidentaux ont dû donner droit suffisamment d'autonomie à l'égard des autres modes de régulation de la vie sociale, d'indépendance à l'égard de la société et par conséquent, d'objectivité. La proposition des sociétés primitives est inversée : ce n'est pas le droit qui ne peut se constituer indépendamment du Droit*⁵⁴ ».

2. DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE SUR LES ARBRES DU VILLAGE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour cerner la légitimité ou l'illégitimité formelle de la Propriété collective sur les arbres du village, il sied de dégager le sens de la notion du "village" du point de vue du législateur et des Communautés locales. La congruence ou l'incongruence de ces points de vue fondera le jugement de valeur à porter sur ce droit économique des Communautés locales.

2.1 PERCEPTION DU LÉGISLATEUR : CONCEPTION OCCIDENTALE DU VILLAGE

Il faut se fixer sur ce qu'il faut entendre par "village". Cependant, le Code forestier ne le définit pas. C'est la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces qui définit le village comme étant « *toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume ou des usages locaux et dont l'unité et la cohésion interne sont fondées principalement sur les liens de parenté et de solidarité*⁵⁵ ». La loi organique définit en fait le village sur base d'un seul référent : la communauté. Déjà à ce niveau, l'on relève que le code forestier, en parlant des arbres du village, n'envisage pas cette notion du point de vue de la communauté uniquement, mais aussi dans l'optique d'un terroir occupé effectivement. Le code forestier exclut en fait les autres forêts situées dans la circonscription du village. Les forêts ainsi exclues relèvent du domaine forestier de la RDC composé des forêts classées, protégées et de la production permanente.

Il en découle que l'acception retenue par le code forestier relève de la conception occidentale. En effet, occidentalement parlant, le village désigne un « *Groupe de maisons à la campagne, plus petit qu'une ville, mais plus grand qu'un hameau, qui possède une mairie, des commerçants, des artisans, etc. ... Un village est un milieu rural, un groupe d'habitations assez important pour constituer un centre administratif qui a une fonction sociale et commerciale*⁵⁶ ». Un hameau est, en milieu rural, un petit groupe d'habitations isolées, à l'écart d'un village auquel il est rattaché administrativement.

Le terme « hameau » est le diminutif de *Ham*, "petit village" en ancien français. Dans nos sociétés segmentaires, le hameau est justement ce que l'on appelle habituellement "village". Lorsqu'il s'agit d'une grande agglomération administrativement organisée, l'ancienne loi la désigne sous le concept "poste d'Etat", aujourd'hui appelé "commune rurale". Mais il faut avouer que les emplacements actuels de nos villages, c'est-à-dire les habitats ruraux, ne sont pas ceux d'avant l'arrivée de l'homme blanc.

Les alignements des villages le long des voies des communications (route, chemins de fer, rivière) sont les faits du colonisateur. Pour besoin de l'exploitation de la colonie, il fallait s'assurer la main-d'œuvre : la présence accessible des travailleurs. C'est pourquoi, les agglomérations qui se trouvaient aux endroits éloignés ou trop enfoncés dans la forêt, étaient ramenées le long de voies de communication. Que sont-ils devenus les anciens lieux d'habitation ? En effet, dans ces anciens lieux occupés, se trouvent les tombeaux des ancêtres, les endroits de diverses initiations ancestrales, ... tous ces espaces sont, dans l'imaginaire de l'Africain, le "lieu de vie" et la "terre des ancêtres", et constitue un terroir permettant "aux paysans de vivre"⁵⁷.

⁵² Lire à cet effet A. KARSENTY, *Décentralisation et gestion des ressources naturelles renouvelables*, CIRAD-GERDAT, Paris, s.d (1993) et H. OLLAGNON, *Une approche patrimoniale du milieu naturel, du rural à l'environnement, la question de la nature aujourd'hui*, Paris, l'Harmattan, 1989.

⁵³ E. LE ROY, A. KARSENTY, A. BERTRAND, la sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Ed. Karthala, Paris, 1996, p. 48.

⁵⁴ M. ALLIOT, « *L'évolution de la notion de droit en Afrique* », dynamiques et finalités des droits africains, Paris, Economica, 1980, cité par LE ROY, E., KARSENTY, A., BERTRAND, Op. Cit, p. 263.

⁵⁵ Article 30 loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, J.O., Numéro spécial, 51^e année, 7 juin 2010.

⁵⁶ D. JEAN RICHARD, définition d'un village, disponible sur le https://www.rpn.ch/eplelocle/daniel-jeanrichard/definition_village.htm, consulté le 26 Octobre 2018 à 16 h 20'.

⁵⁷ A.-M. HOCHET, N. ALIBA, *Développement rural et méthodes participatives en Afrique*, l'Harmattan, Paris, 1995, p. 43.

2.2 CONCEPTION AFRICAINE DU ‘VILLAGE’ : LE ‘LIEU DE VIE’ ET LA ‘TERRE DES ANCÊTRES’

Donc si au sens occidental, le village représente le ‘*lieu d’habitation*’, pour l’Africain il est le ‘*lieu de vie*’, c’est-à-dire, le lieu où l’on habite, travaille, trouve de quoi se soigner physiquement et spirituellement, communie avec les ancêtres. Géographiquement, le ‘*lieu de vie*’ ne se réduit aucunement à l’espace d’habitation, mais englobe les espaces consacrés aux champs, à la chasse, à la pêche, à la cueillette, aux activités d’initiations, aux lieux de rencontre avec les esprits des ancêtres, En un mot, le village désigne coutumièrement l’ensemble d’espaces constituant la terre des ancêtres.

Même dans la civilisation romaine, « *A l’époque de TACITE, déjà, les barbares germains voyaient dans la forêt le ‘berceau de leur race’, tout comme le mythe de l’Arcadie, dans l’Eneide, renvoie à une époque ancienne où les hommes descendaient des chaînes. Tacite nous rappelle que certains bois abritaient le dieu suprême ‘qui règne sur toute chose, [et à qui] le reste est subordonné et soumis’. Ces bois dit-il, étaient le site de théophanies. Dans une clairière, une déesse voilée conduisant son char pouvait apparaître à ses adorateurs*⁵⁸ ».

Les terres des ancêtres sont régies par les coutumes. En RDC, il y a certes multiplicités des coutumes, mais celles-ci reposent en majorité sur les mêmes principes ; c’est ce que renseignent l’ensemble de littératures sur la question.

Ainsi pour ne citer que quelques exemples : à la suite de l’étude de BIEBUYCK sur les terres coutumières, KALAMBAY LUMPUNGU note l’unicité des principes fonciers dans toute la République Démocratique du Congo⁵⁹ ; LUMPUNGU KAMANDA constate que le régime coutumier des terres chez les Bashi et nande est similaire au régime coutumier des terres des autres régions de la République⁶⁰ ; de son côté, Pierre GANNAGE note que les droits fonciers, en dépit de leurs origines différentes et de la physionomie propre de chacun d’eux, revêtent des traits communs qui tendent à les rapprocher.

Ils se présentent comme des droits collectifs établis dans l’intérêt du clan, de la tribu ou de la communauté religieuse. La terre chez beaucoup de peuplades d’Afrique, appartient ainsi au groupe qui l’a reçue de ses ancêtres et doit y demeurer de génération en génération. Elle constitue une valeur sacrée, les individus n’exerçant sur elle que des droits d’administration et de jouissance. Elle est, par suite, inaliénable, cette inaliénabilité dérivant de sa nature et garantissant son affectation⁶¹.

Dans une conférence sur l’évolution juridique de la société congolaise, LAFONTAINE, alors Procureur du Roi à Léopoldville, souligne que si le Congo belge est un, le Congo indigène ne l’est pas, et toutes les coutumes ne sont pas identiques de l’Ituri au Bas-Congo, ni de l’Oubangi au Katanga. Cependant, renchérit-il, avec nombre d’auteurs, nous croyons qu’il y a moyen de découvrir des dispositions communes et que ce n’est en vérité que sur des détails d’application qu’il y a des différences importantes entre les coutumes bantoues⁶². Dans une étude relativement récente sur les conflits fonciers en Ituri initiée par R.C.N Justice et Démocratie⁶³, on peut lire ce qui suit :

« *Sur le plan foncier, toutes les coutumes sont presque semblables : la terre est un bien commun à un lignage, un clan, un groupement sous l’autorité et la gestion du Chef de clan, du groupement ou du lignage. A l’intérieur de chaque communauté, les membres ont droit égal de jouissance et d’usage de la terre. Celle-ci n’est pas aliénable, c’est –à-dire non cessible ni transmissible. En cas de succession au trône, l’héritier n’apparaît que comme le continuateur du pouvoir de gestion de la terre. En effet, la terre n’est pas un bien personnel du Chef coutumier*⁶⁴ ».

2.3 CONSÉQUENCES DE CETTE DIVERGENCE DE PERCEPTION : ILLÉGITIMITÉ DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE SUR LES ARBRES DU VILLAGE

La conception accidentelle du village que retient le législateur congolais fait que le droit de propriété collectif sur les arbres du village ou se trouvant aux alentours de celui-ci soit illégitime. Elle est en fait une norme invalide. En effet, pour les Communautés locales, toutes les forêts se trouvant sur leurs terres, c’est-à-dire, les terres de leurs ancêtres, sont les propriétés ancestrales inaliénables.

⁵⁸ R. HARRISON, Forêts. *Essai sur l’imaginaire occidental*, traduit de l’anglais par Florence NAUGRETTE, Ed. Flammarion, Paris, 1992, p. 257.

⁵⁹ G. KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit civil : Régime foncier et immobilier*, vol II, 2Ed, Kinshasa PU.C, 1999, p. 68.

⁶⁰ LUMPUNGU KAMANDA, Le régime foncier au Zaïre et son incidence sur le développement agricole, in *Cahiers Economiques et Sociaux*, vol xi, n° 3 et 4, 1973, p. 65.

⁶¹ P. GANNAGE, « Les droits fonciers coutumiers : rapport général », in *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1970, pp. 1102-1103.

⁶² LAFONTAINE, « L’évolution juridique de la société congolaise », in *Bulletin des Juridictions Indigènes et du droit coutumier congolais*, n°1, 1956, p. 158.

⁶³ RCN Justice et Démocratie est une organisation non gouvernementale internationale de droit belge qui œuvre dans le domaine de la justice et de la démocratie.

⁶⁴ RCN Justice et Démocratie, Les conflits fonciers en Ituri: de l’imposition à la consolidation de la paix, www.rcn-ong.be, Septembre 2009, p.27.

Recourant à la conception occidentale du village, le législateur moderne procède de la même manière que le législateur colonial qui a induit la notion⁶⁵ des terres vacantes dans le régime foncier. En effet, l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1885 stipule : « nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat ».

L'idée⁶⁶ du législateur a été clarifiée par Antoine Sohier lorsqu'il suggère que l'article 2 se lise en ces termes : « personne n'a le droit de s'installer sans titre sur les terres sur lesquelles les indigènes ne sont pas installés de façon apparente, ni de déloger les indigènes des terres sur lesquelles ils sont installés de façon apparente ; les terres sur lesquelles les indigènes ne sont pas installés de façon apparente doivent être considérées comme appartenant à l'Etat »⁶⁷.

Sont, en fait, considérées "occupées", les terres sur lesquelles les indigènes sont installés de façon apparente ; les "terres vacantes" sont, a contrario, celles sur lesquelles les indigènes ne sont pas installés de façon apparente ; ces dernières sont devenues terres domaniales⁶⁸. Les terres domaniales avaient ainsi fait l'objet de cessions et concessions à titre onéreux ou gratuit dans différentes périodes coloniales.

Comme la législation foncière coloniale, la législation forestière en vigueur organise une confiscation des forêts des Communautés locales. Mais pour la minime partie revenant aux Communautés locales, le législateur se conforme au principe coutumier de droit collectif.

Cette même constatation est faite également par Ulwortho GENOMBE qui écrit ce qui suit au sujet du droit foncier dans le district de l'Ituri : de façon générale, les terres sont une propriété des villages qui les répartissent entre les clans. Ceux-ci, à leur tour, les attribuent aux différentes familles pour l'exploitation. Les terres ainsi affectées deviennent une propriété inaliénable et sont bien délimitées. Elles demeurent un héritage foncier que les générations se lèguent dans le respect des limites fixées au premier lotissement.⁶⁹

OMARI souligne qu'en droit foncier coutumier bakusu de la province de Maniema, le village est propriétaire du sol dans ses limites. Les terrains incultes, les cours d'eau, la faune et la flore de la circonscription, forment l'ensemble des biens communs, autrement dit, la propriété collective. Là, c'est la liberté absolue d'exploitation⁷⁰.

La situation est identique en droit foncier coutumier camerounais. En effet, on peut lire ce qui suit dans les écrits de NGONGANG-Ouandji : « Quelle que soit l'emprise de l'homme sur la terre, celle-ci est considérée comme bien inaliénable de la famille, de la collectivité ou du clan⁷¹ ». Le professeur MULUMBA Katchy va dans le même sens : « Dès que le territoire est acquis, il devient la propriété collective et exclusive du clan. La terre appartient à la parentèle, aux CLAN, aux ancêtres⁷² ».

3. DE LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE SUR LES ARBRES D'UN CHAMP COLLECTIF EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Pour se faire une idée claire sur la légitimité ou l'illégitimité formelle de ce droit, il est important de mettre en exergue le principe et les exceptions qui gouvernent le mode d'exploitation des terres agricoles dans nos sociétés traditionnelles.

3.1 LE PRINCIPE : EXPLOITATION INDIVIDUELLE DES TERRES AGRICOLES A. PORTEE DU PRINCIPE

Il a été dit que le Roi Souverain, dans sa politique d'occupation de l'espace qui constitue actuellement le territoire national de la RDC, avait procédé à la différenciation des terres, selon qu'elles étaient "occupées" ou "vacantes". Les terres occupées sont celles sur lesquelles les indigènes étaient effectivement établis ; et les terres vacantes sont celles sur lesquelles ils n'étaient effectivement établis. Par rapport à la gestion de ces deux catégories de terres, il a été institué un dualisme juridique : les terres occupées étaient régies par le droit non écrit (le droit coutumier), tandis que les terres vacantes avaient intégrés la domanialité publique et soumises au droit écrit. Cette situation a officiellement perduré jusqu'à l'avènement de la loi Bakajika en 1973 qui consacre la propriété de sol et sous-sol exclusivement à l'Etat.

⁶⁵ Ces notions n'étaient qu'un mécanisme de confiscation des terres ancestrales. En fait, d'aucuns n'ignorent que le territoire que comprend aujourd'hui la RDC, contrairement à beaucoup d'autres Etats, était constitué par fusion de terres : les chefs de terres, dans des sociétés segmentaires comme dans les anciens Empires et Royaumes, avaient dû céder leurs espaces géographiques au Roi Souverain pour former l'E.I.C (l'Etat Indépendant du Congo).

⁶⁶ L'usage des vocables "terres vacantes et terres occupées" a donné lieu aux critiques doctrinales.

⁶⁷ LUKOMBE NGHENDA., *Op. Cit.*, p.20.

⁶⁸ Les terres domaniales sont des terres du domaine public et privé de l'Etat.

⁶⁹ U. GENOMBE, « La question des terres, vecteur de la guerre en Ituri », in *Paroles de justice*, 2005, p. 164.

⁷⁰ A-J. OMARI, « Le droit foncier congolais », in *La Voix du Congolais*, n° 48, 1950, p.138

⁷¹ A. NGONGANG, « La dévolution successorale au Cameroun », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, n°4,1972, p.656.

⁷² MULUMBA KATCHY, *Op. Cit.*, p.112.

Mais il faut relever, qu'officieusement et pratiquement, la gestion des terres rurales est jusqu'à présent organisée suivant le dualisme juridique d'avant l'an 1973. Ce fait doit certes être interprété comme étant l'illégitimité formelle de la nouvelle loi dite foncière : si la loi belge a consacré la confiscation partielle des terres coutumières⁷³, la nouvelle loi, par contre, confisque totalement les terres coutumières.

La spécificité du facteur foncier dans la production agricole a toujours eu comme conséquence : l'attribution au droit foncier de la substance même du droit agricole. Il est en fait normal que les activités agricoles en RDC soient également confrontées à la problématique de la conciliation entre les coutumes et le droit écrit. « *Le droit coutumier agricole congolais considère l'exploitation de la terre comme une activité purement individuelle*⁷⁴ ». Les raisons sont les suivantes : le devoir de pourvoir à sa subsistance et le droit à une portion de terre de culture.

B. DEVOIR DE POURVOIR A SA SUBSISTANCE

Le principe d'exploitation individuelle de terre semble contredire le principe cardinal de gestion des institutions traditionnelles africaines. Celles-ci sont basées sur le collectivisme, la solidarité clanique.

Dans nos milieux traditionnels, tout individu ayant atteint l'âge adulte ou l'âge du mariage (15 ans) a le devoir de subvenir à ses besoins alimentaires et à ceux des personnes soumises à sa responsabilité parentale (femmes, enfants, ...). Cet aspect des choses correspond à une ancienne tradition universelle ; en effet, au XIX^e Siècle, le droit agricole était confondu au droit civil parce qu'il consistait à une activité de production pour la consommation des ménages. Guy-Adjété KOUASSIGAN précise que « *les Civilisations négro-africaines sont avant tout des civilisations agraires. Et c'est souvent sous l'angle des rapports entre l'homme et la terre, bien dont il tire l'essentiel de sa subsistance...*⁷⁵ ».

Ainsi, la mendicité et le vol seraient les formes de violation du devoir de subvenir à ses besoins alimentaires. Mais il convient de préciser que, de par l'éducation traditionnelle du respect à la loi, des telles entorses étaient quasiment inexistantes. On ne connaît presque pas la mendicité et le vol dans nos sociétés traditionnelles.

C'est ainsi que l'écrivait MUNGALA dans l'un de ses articles : « *L'Africain se conformait aux traditions, aux mœurs, à la réglementation sociale de son groupe. Il n'y avait pas de prison ni tout l'appareil judiciaire mis en place par les colonisateurs ; pourtant il régnait dans le groupe un climat d'ordre et de justice estimable. Le vol était presque inexistant : une simple écorce d'arbre ou un assemblage de feuillage servait de porte dans le but d'empêcher les animaux domestiques de pénétrer dans la maison ; il n'y avait pas de cadenas, pas de serrures, pas de portes en fer, pas d'antivol ni tous les autres dispositifs ingénieux que nous voyons aujourd'hui et qui ne réussissent pas à contenir les voleurs ni à endiguer le mal devenu un véritable fléau social. L'esprit de lois qui était dans l'âme de l'Africain est une valeur dans la mesure où l'individu connaissait les limites de nos droits et devoirs, il avait de sa vie et de sa société une idée claire et précise : chacun avait sa foi pour surveiller sa conscience*⁷⁶ ».

Considérer la mendicité et le vol comme étant des antivaleurs, n'implique nullement la remise en cause du principe de la solidarité qui caractérise nos sociétés traditionnelles. En effet, la solidarité clanique est une notion qui comporte des devoirs réciproques entre les membres : elle donne droit, à titre exemplatif, à la nourriture gratuite, à un logement, à une aide désintéressée, à une protection spontanée au profit d'un visiteur ; elle oblige au travail en commun, au partage des peines ou de la joie par la communauté. Elle oblige envers les personnes vulnérables (les vieillards, les malades, les handicapés physiques et mentaux, les aveugles, les veuves et les orphelins).

Dans les milieux traditionnels, les indigènes, en plus des cultures obligatoires imposées par le colonisateur, avaient aussi l'obligation de pratiquer l'agriculture, conformément aux coutumes et aux usages locaux. Dans ce contexte, l'ordonnance du 1^{er} Juillet 1885 et l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1906 portant statut légal des terres indigènes, interdisait à quiconque de dépouiller les indigènes de leurs terres.

Aussi, était-il interdit à toute personne de s'installer sur une terre occupée par les indigènes, même avec leur consentement, en vue d'y entreprendre une activité industrielle, agricole ou d'élevage⁷⁷.

D'autres dispositions avaient été prises pour assurer le développement de l'agriculture, pour en accroître la rentabilité et pour encourager les indigènes à de nouvelles cultures.

⁷³ En réalité, toutes les terres de la RDC étaient occupées par ses différents groupes ethniques, avant l'arrivée de l'homme blanc.

⁷⁴ LUKOMBE NGHENDA, *Op. Cit.*, p. 55.

⁷⁵ G.-A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre : droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Ed Berger - levratilt 5, rue Auguste-Comte Paris (VI^e) 1966, p. 7.

⁷⁶ A.-S. MUNGALA, « L'éducation traditionnelle en Afrique et ses valeurs fondamentales », in *Ethiopiennes* n° 29 revue socialiste de culture négro-africaine Février 1982, disponible sur <http://ethiopiennes.refer.sn/spip.php?article838>, consulté le 21 Février 2019 à 18h 30.

⁷⁷ L'article 1^{er} du décret du 12 juin 1951 sur l'occupation illégale des terres.

Ainsi, le Gouverneur général et le Commissaire de district délégué à cette fin étaient habilités à attribuer à chaque village une superficie de terres triple de l'étendue de celles habitées et cultivées par ses habitants, et même à dépasser cette superficie avec l'accord du Roi⁷⁸.

Dans la même logique, obligation était faite au Gouverneur de province de mettre gratuitement à la disposition des indigènes, des graines, des plants d'essence rare. Les Chefs de poste et les agents du service de l'agriculture devaient en assurer une répartition équitable entre les villages et initier les indigènes aux soins à donner à leurs cultures⁷⁹.

Toujours pour la promotion de l'agriculture, il avait été créé, en faveur des indigènes, un fonds spécial de crédit agricole indigène. Il avait pour objet l'octroi de prêts aux circonscriptions indigènes, aux centres extra coutumiers, aux indigènes et aux entreprises indigènes régulièrement constituées en coopératives agricoles indigènes ou en associations agricoles indigènes, en vue du développement des cultures et de l'élevage, de la récolte, de la préparation et de la conservation des produits agricoles et d'élevage et de l'amélioration des conditions dans lesquelles ils s'effectuaient⁸⁰.

Dans le même contexte, les circonscriptions indigènes pouvaient, avec l'autorisation des Gouverneurs de province, accorder des crédits en vue de la création, de l'équipement, de l'amélioration et de la transformation de certaines entreprises indigènes, dont celles qui avaient un caractère agricole ou forestier⁸¹.

C. DROIT A UNE PORTION DE TERRE DE CULTURE

• ENONCE

Si, assurer sa subsistance et celle de sa famille, est un devoir dans les sociétés traditionnelles, la dotation des membres de la communauté en portion de terre de culture est un devoir du clan ou du lignage. En fait, tout individu tient, en contre partie de son obligation de subvenir à ses besoins alimentaires, a un droit d'acquérir une portion de terre de culture dans l'étendue revenant coutumièrement à son groupe.

Le droit à une portion de terre de culture est même reconnu aux personnes étrangères au clan ou à la famille. Il en est ainsi de cas de personnes intégrées dans la communauté par les faits du mariage, de l'exil (fuite de l'insécurité), l'émancipation à l'esclavage,... « *Tout se passe comme s'il existait un droit naturel à la terre, le droit qu'a chaque homme, qu'il appartienne à la communauté ou non de se voir attribuer assez de terre pour, par son travail, assurer sa subsistance et celle de son groupe familial*⁸² ».

En fait, en plus du principe de solidarité clanique, celui de l'hospitalité caractérise également nos sociétés traditionnelles. De ce fait, le droit coutumier agricole est le premier à consacrer « le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition ». En fait, « *les coutumes (africaines) reconnaissent à l'individu l'autonomie indispensable à son existence en tant que personne juridique susceptible d'être titulaire de droits*⁸³ ».

On peut ainsi affirmer que La Conférence mondiale sur l'alimentation de 1974 à Rome s'était tout simplement inspirée du droit coutumier agricole africain. Faudra-t-il encore souligner qu'élaborant le principe selon lequel chacun a un « *droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition* », la communauté internationale s'était rendue à l'évidence que seul le monde rural peut faciliter l'atteinte de cet objectif.

Il y a lieu de faire constater que le droit à une portion de terre de culture que consacre le droit coutumier agricole est tout simplement un droit de jouissance. Il ne peut constituer un droit de propriété au profit des individus. En effet, plusieurs auteurs démontrent que l'individu n'a aucunement été la cellule fondamentale des sociétés négro-africaines.

L'Africain ne se réalise jamais seul, mais en rapport avec son groupe ; ce fait a poussé certains auteurs africanistes, tels que POSSOZ et ROBERT⁸⁴, à affirmer erronément que l'individu n'a pas de personnalité juridique, celle-ci étant exclusivement le fait du Chef de famille. Seul le père de famille est sujet de droit et peut être propriétaire foncier : les membres de famille exerçant sur le patrimoine du père de famille qu'un droit d'usage.

• AMELIORATION COLONIALE

⁷⁸ L'article 2 du décret du 3 juin 1906 portant statut légal des terres indigènes.

⁷⁹ L'article 5 du décret du 3 juin 1906 portant statut légal des terres indigènes.

⁸⁰ L'ordonnance législative n° 365 bis/AGRI du 5 Août 1941 et article 2 de l'ordonnance d'exécution n° 365 quater/AGRI du 5 Août 1941 telle que modifiée par celle n° 51/109 du 26 Avril 1951.

⁸¹ L'article 26 de l'ordonnance n° 21/226 du 29 Mai 1958.

⁸² BOUTILLIER, « Les structures foncières en Haute-Volta », in *Etudes Voltaïques*, 1964, Mémoire, n°5, p. 14.

⁸³ KOUASSIGAN., *L'homme et la terre*, Ed., Berger – Levraut, p. 136.

⁸⁴ Lire à cet effet, SOHIER, A., « Etudes de droit foncier », in *Afrique Stadies*, Johannesburg, Décembre 1944, p. 172 -177 ; et A.-P. ROBERT, L'évolution des coutumes de l'Ouest Afrique et la législation française, Paris, librairie autonome.

Pendant la période coloniale, il existait auprès de la population autochtone deux modes culturels : le mode culturel traditionnel et le mode culturel amélioré.

Sur les terres rurales, en dehors des concessions agricoles ou pastorales, les CL ou villageois exploitent la terre selon le mode culturel ancestral par la construction d'habitations en matériaux non durables et par l'agriculture itinérante. Cette agriculture se caractérise par la pratique de jachères et de la rotation traditionnelle, l'usage du feu après le défrichement et l'abattage des arbres. Dès que le sol devient pauvre pour la production des denrées alimentaires, les villages se déplacent pour recommencer leur vie ailleurs.

En règle générale, il est impossible de pratiquer d'une manière continue la même culture sur la même terre sous peine de voir cette dernière s'épuiser rapidement malgré les apports d'engrais. A première vue, on peut penser que ces communautés pratiquent le nomadisme, mais en réalité du point de vue du droit foncier, ces communautés sont sédentaires, car dans leurs déplacements, elles ne franchissent jamais les limites de leur domaine foncier.

Ce nomadisme agricole interne est lié principalement au système culturel traditionnel qui appauvrit facilement le sol, faute d'utilisation de l'humus ou de l'engrais. La durée de la jachère est fonction de la fertilité naturelle du sol et de la densité démographique. Ainsi, là où la population est dense, le cycle de jachère se raccourcit et permet une mobilisation très rapide des sols et une concentration des exploitations ; mais en contrepartie, le sol s'appauvrit encore très rapidement.

Cette mobilité de la population autochtone était à la fois néfaste pour le contrôle administratif de la population et pour l'aménagement du territoire, avec son corollaire, la protection de l'environnement dont le système culturel traditionnel était le premier ennemi. Dans les pays de civilisation rurale évoluée, on pratique la rotation des cultures, assurant une utilisation constante du sol. A l'occupation constante du sol s'ajoute éventuellement l'emploi rationnel du sol non cultivable. Ainsi, l'unité de surface de terre cultivée fournit le maximum de produits.

La politique coloniale d'octroi de concessions de terres rurales et le taux de natalité dans les CL étaient en plus quelques-uns des facteurs qui ont obligé le pouvoir colonial à arrêter « ce nomadisme agricole » en instaurant au Congo une politique « agro-foncière » appelée « le paysannat ». Cette politique poursuivait, en fait, plusieurs objectifs à la fois : économique, administratif et judiciaire.

Dans la Charte coloniale, il a été fixé au programme du gouvernement de conduire progressivement la population autochtone à la propriété individuelle, considérée comme moteur de développement. L'introduction du paysannat dans le milieu rural semblait être un des moyens pour y parvenir.

Le Dictionnaire Robert définit le mot « paysannat » comme un ensemble de paysans, une classe paysanne ; et le Dictionnaire Larousse comme un ensemble d'agriculteurs d'une région, d'un Etat ; tandis que le Dictionnaire Littré ignore complètement ce mot.

Concernant les mots « agriculteur » et « paysan », dans son ouvrage « Le droit rural » Jean MEGRET écrit : « L'agriculteur est celui qui a pour profession de pratiquer la culture ou l'élevage, c'est ce qui le distingue du paysan ; le paysan a « un état » : il vit d'une certaine façon, mais il n'exerce pas une profession pour gagner sa vie... »

Ainsi, définir le mot « *paysannat* » en recourant aux dictionnaires de langue française, c'est ignorer que certains mots de cette langue, en traversant les mers et les océans, perdaient leur signification première pour prendre un sens local, c'est-à-dire colonial, tel par exemple le mot « *indigène* » qui a fini par être assimilé au Noir ou homme de couleur.

Le mot « *paysannat* » fut prononcé pour la première fois dans une nouvelle acception lors d'un discours officiel en date du 25 Juillet 1933 par le Prince Léopold devant le Sénat belge, et ce, après son voyage d'étude effectué au Congo belge.

De ce discours, certains auteurs ont essayé de définir le mot « paysannat » et de lui donner une orientation particulière.

Le paysannat intégral est la condition dans laquelle l'indigène est non seulement agriculteur ou paysan, mais, de plus, propriétaire du terrain qu'il cultive. Le but visé par le Roi Léopold III est donc l'introduction chez les indigènes du Congo, de la propriété foncière individuelle, permanente et héréditaire.

Paysannat signifie ou doit signifier exploitation réglée et permanente du sol. C'est le contraire de l'agriculture nomade. Elle est une forme d'organisation de l'économie rurale dans laquelle, avec le concours des pouvoirs publics, des groupes de familles indigènes mettent systématiquement en valeur et exploitent rationnellement pour leur compte des terres où elles s'établiront à demeure.

Toutes ces définitions sont valables partiellement au regard de la pratique d'une part, et d'autre part ces définitions apparaissent plus dynamiques et plus promotionnelles que celles qu'on trouve dans les dictionnaires. En effet, le paysannat vise le développement des villageois et leur stabilité devait être le résultat de la mise en valeur systématique et de l'exploitation rationnelle des terres.

On peut dire que le paysannat avait trois buts : agricole, social et économique.

Agricolement parlant, le système cultural pratiqué dans les paysannats permettait de conserver la fertilité des terres par l'adoption du système de cultures-jachères, adéquat en vue d'assurer la continuité dans la production ; ce qu'on peut appeler aujourd'hui le développement durable. Sur le plan social, le paysannat permettait de stabiliser la population rurale et d'améliorer ses conditions de vie matérielles et morales ; ce qui avait pour conséquences le frein de l'exode rural vers les centres urbains et le regroupement définitif des villages sur une étendue bien déterminée, permettant une bonne administration de la population. Et sur la plan économique, le paysannat a augmenté et valorisé la production des vivres pour assurer le ravitaillement intérieur (paysannat à cultures annuelles et bisannuelles) et la production destinée à l'exportation (paysannat à cultures pérennes).

Par son but, le paysannat a constitué, sans le dire, une réforme agraire. En effet, les objectifs d'une réforme agraire sont d'apporter une amélioration quantitative et qualitative de la production agricole et d'impulser une élévation du niveau de vie des producteurs agricoles. Pour ce faire, un des moyens couramment utilisés est de redistribuer la terre et de modifier ainsi les modes de culture.

Dans la plupart de nos villages, les agriculteurs s'associent moins aux fins d'établissement d'un champ collectif. Cependant, le droit coutumier congolais connaît quand même la notion du travail en commun et collectif.

3.2 TRAVAIL EN COMMUN: PREMIER EXCEPTION AU PRINCIPE

A. ENONCE

Par un travail en commun, l'on produit un bien commun. Un bien commun est en principe un bien privé. Les biens privés se définissent par deux éléments que sont la rivalité et la possibilité d'exclusion d'usage. Autrement dit, les biens privés sont tels que la consommation du bien par un individu exclut celle du même bien par un autre. La chasse et la pêche sont les activités rurales ou coutumières qui admettent fréquemment le travail en commun⁸⁵.

C'est un travail qui donne lieu au partage de son résultat entre ses acteurs : répartition des gibiers et/ou des poissons au marc le franc. En effet, le produit d'un travail en commun est pratiquement un bien commun, une copropriété des Co-travailleurs. Ceux-ci ne sont pas tenus de se maintenir dans l'indivision ; en fait, le bien commun vise l'épanouissement intégral des personnes et des groupes qui constituent la société : si le politique en est le responsable ultime, chacun en est responsable à son niveau et on ne peut espérer progresser vers lui que si les corps intermédiaires peuvent vraiment tenir leur place.

De ce qui précède, il ya lieu de relever qu'un champ collectif ne peut nullement résulter d'un travail en commun. Dans ce dernier contexte, l'on parlerait plutôt d'un champ commun ou d'un champ coopératif.

B. CHAMPS COOPERATIFS EN RDC

Certes qu'au jour d'aujourd'hui il n'existe que des cimetières de coopérative en RDC. Ainsi, depuis un temps assez long, les mouvements coopératifs des agriculteurs s'étaient observés à travers la République. En fait, les différents défis auxquels les agriculteurs sont confrontés dans la réalisation de leurs activités ont motivé la mise en place de ces coopératives.

L'histoire renseigne que les mouvements coopératifs traditionnels en RDC datent de l'époque coloniale avec le décret du 24 Mars 1956. L'article 21 du décret du 24 Mars 1956 dit qu'un fonctionnaire délégué de l'administration, est chargé de promouvoir, de protéger et de guider le mouvement coopératif indigène.

Ce délégué peut assister aux réunions du conseil de gestion et a un pouvoir illimité de contrôle. A cette fin, le délégué possède un droit de veto suspensif, à l'égard de toute décision du gérant, du conseil de gestion qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de la société. Lorsque le délégué fait usage de ce droit, il en informe immédiatement le gérant, le conseil de gestion et le gouverneur de région.

Le gérant ou le conseil de gestion peuvent faire recours auprès du gouverneur de région qui doit statuer dans le mois qui suit le jour où le délégué avait exercé son droit de veto, et si dans ledit délai, le gouverneur de province ne statue pas, la décision du gérant ou du conseil de gestion, devient définitive. Le gouverneur de province intervient dans la gestion de tout projet de répartitions de l'excédent favorable du bilan et les projets de contrats et marchés engageant la société pour une somme supérieure à celle qu'il aura lui-même fixée par voie d'une mesure de portée générale. L'absence de cette approbation entraîne la non validité desdits projets.

C'est dans ce contexte que le colonisateur a initié les premières coopératives agricoles indigènes réunissant les agriculteurs des produits rentes (caféier, palmiers à huile, bananeraies, cotonnier, ...). Ces coopératives avaient pour objets, la facilitation

⁸⁵ Lire à cet effet, LIKOMBE NGHENDA., *Op.Cit.*, p 60-61.

de production et la commercialisation du café. Dans le cadre de la facilitation de production : elles apprenaient aux paysans les techniques culturales appropriées pour chaque type de culture ; elles fournissaient des engrais et des équipements indiqués.

Il y a lieu de relever que les objets de ces coopératives ne pouvaient guère donner lieu aux champs communs, moins encore collectifs. Chaque agriculteur tenait son champ individuel et coopérait juste pour bénéficier des avantages qu'offraient les coopératives : la facilitation de production et de la commercialisation.

Aussi, l'indigène n'avait pas saisi l'avantage de coopérative. C'est ce qui a expliqué la disparition de la quasi-totalité de ces coopératives juste après l'indépendance, avant de reprendre après plusieurs années dans les Kivu.

3.3 TRAVAIL COLLECTIF: DEUXIÈME EXCEPTION AU PRINCIPE

Contrairement au travail en commun qui produit généralement un bien commun, le travail collectif donne lieu au bien collectif ou à l'amélioration des biens individuels

A. TRAVAIL COLLECTIF PRODUISANT UN BIEN COLLECTIF

La définition de biens collectifs n'est pas une entreprise aisée ; différents critères ne se recoupant pas, ayant pour conséquence une certaine confusion terminologique que la traduction de l'anglais « public goods » risque de renforcer. Ainsi, dans un article publié en 1954, P. Samuelson – reprenant une idée du XIXe siècle exposée par Wicksell et Lindahl – tente d'en dégager les propriétés et introduit les notions de non-exclusion et de non rivalité pour définir un bien collectif. La non-exclusion signifie que tous ont accès au bien collectif, même s'ils n'ont pas participé au coût de sa production. Le principe de non-rivalité implique que la consommation d'un seul n'affecte en rien celle des autres. La définition classique est donc la suivante : ce sont des biens, services ou ressources qui bénéficient à tous, et se caractérisent par la non-rivalité (la consommation du bien par un individu n'empêche pas sa consommation par un autre) et la non-exclusion (personne ne peut être exclu de la consommation de ce bien).

En Afrique, il existe « des terres agricoles qui sont cultivées collectivement par des membres de chaque famille, sous le contrôle du Chef de village. La production est utilisée en faveur des familles nécessiteuses ou sert à satisfaire des besoins communautaires⁸⁶ ». Il s'agit ici du contexte invoqué ci-haut, de la solidarité clanique. Dans nos sociétés segmentaires de la RDC, la situation est différente: la solidarité entre les membres de famille ou du clan n'oblige pas ceux-ci à fédérer les efforts pour mettre en place des champs collectifs devant servir de secours aux vulnérables de la communauté.

L'esprit libéral qui caractérise les membres de cette société segmentaire ne permet guère cette association. Généralement, dans une telle sorte de société, les familles restreintes nécessiteuses sont appelées à se diluer dans les familles élargies en attendant l'amélioration des situations personnelles de leurs Chefs : ainsi, les frères et sœurs du responsable de la famille en difficulté se trouvent être obligés de reprendre les responsabilités alimentaires de celui-ci.

La carence de terres de culture peut également justifier l'existence des champs collectifs dans les milieux ruraux. C'est ainsi par exemple que « dans les années 1960, les familles manding étaient nombreuses et les champs proches ne leur suffisaient pas. Ils organisaient des travaux collectifs pour cultiver des champs éloignés⁸⁷ ».

Ceci est encore l'autre hypothèse pouvant justifier l'existence des champs collectifs dans nos milieux coutumiers. Champs collectifs qui seraient les œuvres conjuguées des populations locales et des investisseurs agricoles. Mais cette hypothèse ne peut pas être posée pour la RDC où la loi agricole se fonde sur le principe du patriotisme économique.

En effet, l'une des conditions légale pour acquérir une terre de culture en RDC est la nationalité congolaise. Qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, la nationalité congolaise est requise pour obtenir une terre agricole. Et, au nom du patriotisme économique et à l'exigence de la promotion des investissements agricoles, il serait superflu d'imposer aux rares investisseurs agricoles, de nationalité congolaise, des charges sociales de nature à participer aux charges liées à la mise en place des champs collectifs.

⁸⁶ J.-M. BOFFA, « Les parcs agro forestiers en Afrique Subsaharienne », *Volume 34 de Cahier FAO*, 2000, p. 133.

⁸⁷ S. FANCHETTE, *Au pays des Peuls de Haute Casamance : l'intégration territoriale en question*, Ed. Karthala, 2011, p. 276.

B. TRAVAIL COLLECTIF AMÉLIORANT DES BIENS INDIVIDUELS

Dans les rares de fois où les agriculteurs fédèrent leurs moyens physiques et financiers dans leurs activités de production agricole, cela ne vise nullement la mise en place d'un champ commun ou collectif ; il se rapporte à ce que MIDAGU BAHATI appelle 'Kindugu agricole'⁸⁸.

Dans le cadre de 'Kindugu agricole', les agriculteurs, dans une structure plus ou moins organisée, apportent leurs forces physiques pour faire bénéficier, à chaque coopérateur (pour son champ personnel), la réalisation rapide d'une des tâches du processus de production (défrichage, semis, récolte). En clair, le 'Kindugu agricole' correspond à une ristourne de mains-d'œuvre.

Dans des exploitations agricoles familiales, l'agriculteur recourt à une main-d'œuvre familiale et non contractuelle. Dans certains ménages, les agriculteurs préfèrent avoir plus des femmes et d'enfants pour s'assurer une main-d'œuvre plus ou moins efficace et rentable. Mais lorsqu'il faut cultiver une grande étendue, les agriculteurs sont confrontés au coût extrêmement élevé de la main d'œuvre lié à sa carence, eu égard au fait que chaque ménage est tenu de s'adonner à la même activité pour ne pas rater la période de semis.

Dans ce contexte, les agriculteurs ont monté un mécanisme coopératif consistant à travailler collectivement et tour à tour dans les champs de chaque membre. Cette pratique suppose un arrangement, c'est-à-dire un contrat préalablement établi entre les membres du groupe. Cette pratique est moins fréquente car généralement elle se solde par des contestations de nature à briser l'harmonie familiale lorsque certains membres ne respectent pas les clauses contractuelles généralement verbales.

4. CONCLUSION

Il faut déjà préciser que la propriété collective demeure le mode primaire d'organisation de l'appropriation des biens⁸⁹. Ainsi, les sociétés traditionnelles africaines, fondées généralement sur la solidarité clanique, se sont organisées fondamentalement sur la collectivisation du foncier, certainement dans la visée de recherche des biens communs, c'est-à-dire dans le but de « *maintenir des conditions de vie et réaliser des objectifs qui sont à l'avantage de tous, de la même façon* »⁹⁰.

Les zones forestières en RDC sont dominées par les sociétés segmentaires. Cependant, les grandes structures politiques issues des anciens Royaumes et Empires sont les faits de zones de savane. Dans ces deux zones, la propriété collective des ressources naturelles demeure une norme légitime. En effet, « *toute Communauté locale a un domaine foncier ... qui forme une propriété collective, dans le sens qui appartient à la collectivité traditionnelle regroupant un nombre indéfini d'individus remplissant certaines conditions prévues par la coutume* »⁹¹. De ce fait, la propriété individuelle sur l'ensemble des ressources naturelles est une norme invalide. Ainsi, ce point démontre la légitimité de la propriété collective dans des sociétés segmentaires et des sociétés issues des anciens Royaumes, d'une part et d'autre part, relève l'illégitimité de la propriété individuelle des ressources naturelles en Afrique entière.

S'agissant de la propriété collective sur les arbres du village, elle se révèle être opposée à la pratique traditionnelle et, de ce fait, l'on peut constater son illégitimité formelle. La différence de perception du concept 'village' par le législateur et les Communautés locales en est la cause.

Le champ collectif est une activité agricole de type communautaire qui regroupe l'ensemble des membres d'un groupement, d'un village, d'une famille ou d'une caisse de solidarité dont les produits servent à surmonter la soudure au profit des couches les plus vulnérables en renforçant les stocks des greniers.

En RDC, si la terre est un bien collectif, son exploitation est généralement individuelle. En effet, par le fait de son appartenance à la famille et/ou clan, propriétaire exclusif du fonds, l'individu jouit de certains droits fonciers coutumiers : droit de cultiver, de résider, de pêcher, de chasser, de cueillette, ... Ces droits n'emportent nullement la propriété sur le sol, celui-ci étant un bien collectif et inaliénable.

Un champ collectif peut traduire l'idée de la mise en valeur collective d'une portion de terre de culture. La notion de champs collectifs issus de mise en valeur collective d'une portion de terre, sauf quelque exception, est tout à fait étrangère aux sociétés traditionnelles congolaises. Elle suppose une mise en valeur collective d'une portion de terre de culture. A cet effet, il y a lieu de préciser que le droit coutumier agricole consacre le principe d'exploitation individuelle des terres, le contraire relève tout simplement d'exception.

⁸⁸ Lire à cet effet, MIDAGU BAHATI, *Un nouveau mode de coopération agricole pour le milieu rural zaïrois : « le Kindugu agricole » contribution juridique à l'étude du problème de développement en Afrique noire*, Thèse de doctorat, Liège, 1987.

⁸⁹ G. BRAS MIRANDA, « la propriété collective au Québec : les enjeux », in *Revue du Barreau/Tome 63/automne 2003*, p. 231.

⁹⁰ RAWLS, J., *Théorie de la justice, traduction française* par AUDARD C., Edition du Seuil, Paris vi, 1981, p. 269.

⁹¹ A. MAHINDO, F. KAFA, *La foresterie communautaire en RDC*, 2015, p. 7.

Tout compte fait, la propriété collective sur les arbres du village et ceux d'un champ collectif se révèlent être illégitimes formellement.

BIBLIOGRAPHIE

1. KARSENTY, *Décentralisation et gestion des ressources naturelles renouvelables*, CIRAD-GERDAT, Paris, s.d (1993)
2. MAHINDO, F. KAFA, *La foresterie communautaire en RDC*, 2015.
3. NGONGANG, « La dévolution successorale au Cameroun », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, n°4, 1972.
4. RYCKMANS et C. BAKWA MWELANZAMBI, *Droit coutumier Africain. Proverbes judiciaires Kongo (Zaire)*, L'harmattan, Paris, 1992.
5. A.-G. LEBRUN, *De la tenure de la terre chez les populations indigènes du territoire de Kabalo*, in *Bulletin des Juridictions Indigènes et du droit coutumier congolais*, 1956, n° 8.
6. A.-M. HOCHET, N. ALIBA, *Développement rural et méthodes participatives en Afrique*, l'Harmattan, Paris, 1995.
7. A.-P. ROBERT, L'évolution des coutumes de l'Ouest Afrique et la législation française, Paris, librairie autonome.
8. A.-S. MUNGALA, « L'éducation traditionnelle en Afrique et ses valeurs fondamentales », in *Ethiopiques* n° 29 revue socialiste de culture négro-africaine Février 1982, disponible sur <http://ethiopiques.refer.sn/spip.php?article838>, consulté le 21 Février 2019 à 18h 30.
9. AGONDJO AKAWÉ., « Les droits fonciers coutumiers au Gabon (société Nkomi, groupe Myene) », in *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1970.
10. A.-J. OMARI, « Le droit foncier congolais », in *La Voix du Congolais*, n° 48, 1950.
11. BARREAUD, « *La légistique* », in *La recherche juridique (les branches de la recherche juridique)*, Le Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016.
12. B.-P. KUDA BOSALE et J.-J. ABASIKO AKENGELAKA, « Promotion du "droit créance" des communautés locales : réflexion sur la légitimité de la législation forestière en RDC », in *EPH - International Journal of Humanities and Social Science*, Volume-8 | Issue-1 | May, 2022.
13. B.-P. KUDA BOSALE, *Cadre juridique forestier à l'épreuve de la promotion des droits économiques et sociaux des Communautés locales en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude de l'efficacité du droit*, Thèse de doctorat, inédit, Faculté de Droit, UNIKIS, 2020-2021.
14. BOUTILLIER, « Les structures foncières en Haute-Volta », in *Etudes Voltaïques*, 1964, Mémoire, n°5.
15. ATIAS, *Droit civil - Les Biens*, 11e éd., Litec, 2011, n° 136.
16. GRIMALDI, *Droit des biens*, 1re éd., LGDJ, 2016, n° 437 et s.
17. HAYFORD, *Gold Coast Native Institutions*; Rattray S. R., *Ashanti law and Constitutions*.
18. LARROUMET, *Droit civil : Les Biens - Droits réels principaux*, 5e Ed., t. 2, 2006, n° 268.
19. C.-F., ZENATI, « La propriété collective existe-t-elle ? » in *Mélanges Gilles Goubeaux*, Dalloz - LGDJ, 2009.
20. C.-K. MEEK, *Land Law and Custom in the Colonies*, pp. 12 et 13, 147 et ss.
21. CLOZEL et VILLAMUR, *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, Paris, 1092.
22. JEAN RICHARD, définition d'un village, disponible sur le https://www.rpn.ch/eplelocle/daniel-jeanrichard/definition_village.htm, consulté le 26 Octobre 2018 à 16 h 20'.
23. DULPHY, *Coutume des Sérère Noue*, in *Coutumier de l'Afrique occidentale française*, tome.
24. LE ROY, A. KARSENTY, A. BERTRAND, la sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Ed. Karthala, Paris, 1996.
25. LE ROY, A. KARSENTY, A., BERTRAND, la sécurité foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Ed. Karthala, Paris, 1996.
26. MAGUET, *La condition juridique des terres en Guinée française*, in *Recueil Venant*, 1928 II p. 14.
27. MASSON, *La propriété commune*, Thèse de doctorat, inédite, Faculté de droit, université panthéon-Sorbonne - Paris I, 2016.
28. TERRÉ et P. SIMLER, *Droit civil - Les biens*, 9e éd., Dalloz, 2014, n° 546. V. aussi H. MAZEAUD, et al., *Leçons de droit civil, Biens : Droit de propriété et ses démembrements*, par F. CHABAS, Montchrestien, 1994, n° 1307-1
29. F. TERRE, *Introduction général au droit*, 3e Ed. Dalloz, Paris, 1996.
30. BRAS MIRANDA, « la propriété collective au Québec : les enjeux », in *Revue du Barreau/Tome 63/automne 2003*.
31. CONAC, F. CONAC, « Des politiques de l'eau aux droits de l'eau en Afrique, à Madagascar et à l'Ile Maurice : Esprit et bilan d'une recherche », In G. CONAC, F. CONAC, M. TAVERNIE, (Sous dir.), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, Madagascar et à l'Ile Maurice*, Bruylant, Bruxelles, 2007.
32. G. KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit civil : Régime foncier et immobilier*, vol II, 2Ed, Kinshasa P.U.C., 1999.
33. G.-A. KOUASSIGAN, *L'homme et la terre : droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Ed berger - levratilt 5, rue Auguste-Comte Paris (VIe) 1966.
34. G.-A. KOUASSIGAN., *L'homme et la terre : droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Ed berger-levratilt 5, rue Auguste-Comte Paris (VIe) 1066.
35. OLLAGNON, Une approche patrimoniale du milieu naturel, du rural à l'environnement, la question de la nature aujourd'hui, Paris, l'Harmattan, 1989.

36. CARBONNIER, *Droit civil, Les biens - Les obligations*, coll. «Quadrige», PUF, 2004, n°741 ; DUVERT, C., « La propriété collective », LPA, 6 mai 2002, n° 90, p 4, n° 11 ; CORNU, G., *Les biens*, 13e éd., Montchrestien, 2007.
37. RICOL, La copropriété en main commune et son application possible au Droit français, Thèse Toulouse, 1907.
38. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 2013.
39. VINCENT, « *Les propriétés collectives, les indivisions et l'effet déclaratif du partage* », *Rev. crit. leg. jur.* 1932, p 284, n° 44.
40. J.-M. BOFFA, « Les parcs agro forestiers en Afrique Subsaharienne », *Volume 34 de Cahier FAO*, 2000.
41. J.-P. KIFWABALA, *Droit civil, les biens, Tome 1 : les droits réels fonciers*, PUL, 2001.
42. J.-P. SEGIHOBE BIGIRA, La responsabilité des partenaires au développement dans le bassin du Congo à l'épreuve de la "verdure" du droit. Envisager le droit autrement, Mémoire de DEA en Théorie du Droit, académie européenne de Théorie du droit, 2006-2007.
43. KALAMBAY LUMPUNGU, *Droit civil : Régime foncier et immobilier*, vol II, 2 Ed, Kinshasa, PU.C, 1999.
44. JOSSERAND, « Essai sur la propriété collective » in *Livre du Centenaire*, 1904.
45. LAFONTAINE, « L'évolution juridique de la société congolaise », in *Bulletin des Juridictions Indigènes et du droit coutumier congolais*, n°1, 1956.
46. LIKOMBE NGHENDA., *Droit et Développement agricole de la RDC, étude du droit agricole*, PFD, Kinshasa, 2004.
47. Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, in *Journal officiel de la RDC*, Numéro spécial, 31 août 2002
48. Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces, J.O., Numéro spécial, 51^e année, 7 juin 2010.
49. LUMPUNGU KAMANDA, Le régime foncier au Zaïre et son incidence sur le développement agricole, in *Cahiers Economiques et Sociaux*, vol xi, n° 3 et 4, 1973.
50. ALLIOT, « *L'évolution de la notion de droit en Afrique* », dynamiques et finalités des droits africains, Paris, Economica, 1980,
51. PIC, *La propriété foncière du bas Togo*, in *Recueil Penant*, 1932, II, p. 1 et ss.
52. MIDAGU BAHATI, *Un nouveau mode de coopération agricole pour le milieu rural zaïrois : « le Kindugu agricole » contribution juridique à l'étude du problème de développement en Afrique noire*, Thèse de doctorat, Liège, 1987.
53. P. CATALA, « Trois figures de la propriété collective » in *Famille et patrimoine*, PUF, 2000, p 107–123. W. DROSS, *Les choses*, LGDJ, 2012, n° 204-2.
54. P. GANNAGE, « Les droits fonciers coutumiers : rapport général », in *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, 1970, pp. 1102-1103.
55. P. MALAURIE et L. AYNÈS, *Les Biens*, 6e éd., LGDJ, 2015, n° 654.
56. R. HARRISON, *Forêts. Essai sur l'imaginaire occidental*, traduit de l'anglais par Florence NAUGRETTE, Ed. Flammarion, Paris, 1992.
57. R. LIBCHABER, « La recodification du droit des biens » in *Le Code civil : 1804-2004 : Livre du Bicentenaire*, Dalloz, 2004, n° 16.
58. RAWLS, J., *Théorie de la justice*, traduction française par AUDARD C., Edition du Seuil, Paris vi, 1981.
59. RCN Justice et Démocratie est une organisation non gouvernementale internationale de droit belge qui œuvre dans le domaine de la justice et de la démocratie.
60. RCN Justice et Démocratie, Les conflits fonciers en Ituri: de l'imposition à la consolidation de la paix, www.rcn-ong.be, Septembre 2009.
61. S. FANCHETTE, *Au pays des Peuls de Haute Casamance : l'intégration territoriale en question*, Ed. Karthala, 2011.
62. SOHIER, A., « Etudes de droit foncier », in *Afrique Studies*, Johannesburg, Décembre 1944, p. 172 -177.
63. TAUXIER., *Religion, mœurs et coutumes des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, 1932.
64. U. GENOMBE, « La question des terres, vecteur de la guerre en Ituri », in *Paroles de justice*, 2005.